

RÈGLEMENT NUMÉRO 534-17

en amendement au règlement de zonage numéro 382-05 modifiant
les normes relatives aux bâtiments accessoires
afin de permettre la construction de poulaillers urbains

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

Attendu que la municipalité souhaite ajouter des normes applicables à la construction d'un poulailler urbain;

Attendu que la municipalité souhaite permettre l'arrivée des poules urbaines dans la municipalité;

Attendu que la municipalité souhaite réviser sa réglementation sur les bâtiments accessoires;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller, M. Marcel Sinclair lors de la séance ordinaire du 1^{er} mai 2017;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, M. Jocelyn Brière, appuyé par la conseillère, Mme Nancy Letendre, et résolu à l'unanimité des membres présents du conseil d'adopter le règlement numéro **534-17** modifiant le règlement de zonage numéro 382-05 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Ajout de l'article 5.4.23 et les suivants au règlement de zonage, l'article se lit comme suit :

5.4.23 Poulailler urbain

Les poulaillers urbains et les parquets extérieurs sont autorisés, à titre de construction accessoire, aux classes « h1 (unifamiliale) », « h2 (multiplex) », « h3 (multifamiliale) » jusqu'à concurrence de 4 logements de structure isolée, jumelée et contigüe et « h4 (maison mobile) »

Un seul poulailler urbain et un seul parquet extérieur sont autorisés par terrain.

5.4.23.1 Implantation et construction d'un poulailler urbain

L'implantation d'un poulailler urbain est permise dans les cours latérales et arrière seulement. Un poulailler urbain peut aussi être aménagé dans une cour avant d'un terrain d'angle aux conditions suivantes :

- Que le poulailler urbain soit aménagé à l'intérieur d'une remise;
- Que la remise qui contient le poulailler urbain respecte les dispositions sur les remises de l'article 5.4.4 alinéa c).

La construction et l'implantation d'un poulailler urbain doit respecter les exigences suivantes :

- a) Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.
- b) Un poulailler urbain peut-être aménagé à l'intérieur d'une remise bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière ou latérale.
- c) La hauteur maximale pour un poulailler urbain est fixée à 2 mètres.
- d) La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :
 - Pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés :
 - 5 mètres carrés;

- 2 mètres carrés pour le poulailler urbain lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise;
- Pour les terrains de 1500 mètres carrés et plus :
 - 10 mètres carrés;
 - 4 mètres carrés pour le poulailler urbain lorsqu'il est aménagé à l'intérieur d'une remise.
- e) Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses;
- f) Dans le cas où la garde de poules pondeuses cesse, le poulailler urbain et le parquet extérieur doivent être démantelés;

5.4.23.2 Nombre de poule

Le nombre de poule autorisé pour un poulailler est de :

- a) 3 poules pour un poulailler se trouvant sur un terrain de moins de 1500 mètres²
- b) 5 poules pour un poulailler se trouvant sur un terrain de plus de 1500 mètres²

Article 3

Au chapitre 10 du règlement de zonage numéro 382-05, à l'index terminologique, est rajouté les définitions « PARQUET EXTÉRIEUR » « POULAILLER » « POULAILLER URBAIN » « POULE PONDEUSE » dont la définition se lit comme suit :

PARQUET EXTÉRIEUR :	Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler ou a un poulailler urbain, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'en sortir
POULAILLER :	Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules.
POULAILLER URBAIN :	Bâtiment d'élevage servant à la garde des poules sur une propriété à caractère résidentiel abritant un maximum de 5 poules.
POULE PONDEUSE :	Oiseau femelle de basse-cour de la famille des gallinacés aux ailes courtes et à petite crête, qu'il soit adulte ou poussin.

Article 4

Les alinéas e) et g) de l'article 5.3 du règlement de zonage est modifié comme suit :

- e) La superficie total des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de 8 % de la superficie du terrain, font exception à ces normes les bâtiments accessoires situés sur des terrains supérieurs à 3 000 m² en territoire agricole (A);
- g) Il est permis l'implantation d'un seul bâtiment ou d'une seule construction accessoire de chaque type par terrain, font exception à cette norme les terrains situés en territoire agricole d'une superficie supérieur à 3 000 m²;

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Boucher

Robert Boucher, maire

Émilie Trottier, secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le:	3 avril 2017
Premier projet de règlement adopté le :	1 ^{er} mai 2017
Transmission à la MRC par courrier recommandé le:	3 mai 2017
Avis de l'assemblée publique donné le:	15 mai 2017
Assemblée publique tenue le:	5 juin 2017
Deuxième projet de règlement adopté le:	5 juin 2017
Transmis à la MRC par courrier recommandé le:	6 juin 2017
Affichage de l'avis public pour demande d'approbation référendaire :	6 juin 2017
Dernière journée (8 ^{ième} jour) pour une demande pour la tenue du registre :	15 juin 2017
Dépôt d'une demande conforme pour la tenue d'un registre :	s/o
Affichage de l'avis public pour la tenue du registre :	s/o
Journée complète de la tenue du registre (9h00 à 19h00) :	s/o
Dépôt du certificat pour le résultat du registre à la séance du conseil du :	s/o
Affichage de l'avis public pour la tenue du scrutin référendaire :	s/o
Tenue du scrutin référendaire le :	s/o
Règlement adopté le:	10 juillet 2017
Transmis à la MRC par courrier recommandé le:	11 juillet 2017
Certificat délivré par la MRC le:	_____
Avis public d'entrée en vigueur donné le:	_____
Entrée en vigueur en date du :	_____